

N° 355

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 26 février 2020

PROJET DE LOI

*ratifiant l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant **dispositions relatives à l'outre-mer** du code de la défense et l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la **prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme,***

PRÉSENTÉ

au nom de M. Édouard PHILIPPE

Premier ministre

Par Mme Florence PARLY,

Ministre des Armées

Et par Mme Annick GIRARDIN,

Ministre des outre-mer

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi ratifie l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense et l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme.

Il procède également à quelques corrections d'erreurs matérielles et ajustements de la législation aux fins de mise en cohérence au regard de ces ordonnances.

Le 1° de l'**article 1^{er}** ratifie l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense prise sur le fondement du 2° de l'article 63 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense nationale.

Elle a pour objet de réécrire les dispositions législatives du code de la défense relatives à l'outre-mer en prenant en compte la spécificité du droit de la défense nationale dans la Constitution et les lois organiques statutaires des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. La défense étant une matière régaliennne, le code de la défense est réécrit dans ses dispositions relatives à l'outre-mer, en prenant en compte l'application de plein droit de cette matière, rappelée dans un article placé au début du code.

Ne font ainsi plus l'objet d'une mention expresse dans le code de la défense que les seuls articles qui font l'objet d'une adaptation dans les collectivités d'outre-mer ou qui ne s'y appliquent pas, soit qu'ils relèvent de la compétence d'une collectivité ultra-marine, soit que l'Etat ne souhaite pas les y appliquer.

Ces mentions, moins nombreuses, sont regroupées dans une nouvelle partie 6, en lieu et place des cinq livres du code de la défense comprenant des dispositions relatives à l'outre-mer. La compréhension et l'intelligibilité du code de la défense sont ainsi améliorées.

Le 2° de l'article 1^{er} ratifie l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme prise sur le fondement de l'article 53 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense nationale.

Cette ordonnance procède à la clarification et à l'harmonisation des différentes adaptations et dérogations aux procédures d'information, de participation et de consultation du public dont bénéficie le ministère des armées pour ses projets d'installations, de travaux ou d'aménagements afin de préserver les intérêts fondamentaux de la Nation.

Elle réorganise ces adaptations et dérogations selon trois régimes distincts :

– le suivi des procédures d'information et de participation du public de droit commun, tout en soustrayant du dossier porté à l'information du public les informations nécessaires aux intérêts de la défense nationale ;

– lorsque ces informations sont essentielles à la compréhension du projet et que leur retrait ne permet plus au public d'être utilement informé ou consulté, la qualification d'« *opération sensible intéressant la défense nationale* », accordée au cas par cas par le ministre de la défense sur le contrôle du juge, dispensant du suivi des procédures de droit commun tout en n'interdisant pas aux services du ministère de procéder à une information et une participation des riverains selon des modalités adaptées et sécurisées ;

– lorsque cela est objectivement justifié, la classification au titre du secret de la défense nationale, qui s'oppose à ce que les informations concernées figurent au dossier porté à l'information du public ou, si ces informations sont essentielles à la compréhension du projet, au suivi de la procédure d'information ou de participation du public de droit commun, ainsi qu'à toute divulgation de ces informations par les services du ministère.

Le 1° de l'**article 2** corrige des erreurs matérielles dans le code de la défense, issues de l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme.

Le a) supprime la référence à un article abrogé, le b) ajoute un mot de liaison manquant et le c) précise une référence trop large.

Le 2° de l'**article 2** corrige une malfaçon à l'article L. 6323-2 du code de la défense, issue de l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense. Les mêmes termes y sont en effet répétés.

L'**article 3** modifie les articles L. 123-19-8, L. 125-2 et L. 515-25 du code de l'environnement afin de renforcer le fondement législatif de normes déjà existantes, en tenant compte des apports de l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des Armées et de la ministre des Outre-mer,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense et l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par la ministre des armées et la ministre des outre-mer, qui seront chargées d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 26 février 2020

Signé : Édouard PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre des Armées,

Signé : Florence PARLY

La ministre des Outre-mer,

Signé : Annick GIRARDIN

**Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019
portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense et
l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des
besoins de la défense nationale en matière de participation et de
consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme**

Article 1^{er}

- ① Sont ratifiées :
- ② 1° L'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense ;
- ③ 2° L'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme.

Article 2

- ① Le code de la défense, dans sa rédaction résultant des deux ordonnances mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi, est ainsi modifié :
- ② 1° Au titre IX du livre III de la deuxième partie :
- ③ a) A l'article L. 2391-1, les mots : « aux articles 413-9 et 413-9-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 413-9 » ;
- ④ b) Au 2° de l'article L. 2391-3, entre les mots : « dérogatoire prévu » et : « l'article L. 181-31 du code de l'environnement », est inséré le mot : « à » ;
- ⑤ c) Au 3° de l'article L. 2391-3, les mots : « aux articles L. 217-1 à L. 217-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 217-1 » ;
- ⑥ 2° Au 4° de l'article L. 6323-2, les mots : « dans un État non membre de l'Union européenne ainsi que des territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne ainsi que dans les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne » sont remplacés par les mots : « dans un État non membre de l'Union européenne ainsi que dans les territoires exclus du territoire douanier de l'Union européenne ».

Article 3

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Au 3° de l'article L. 123-19-8, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée au 2° de l'article 1^{er} de la présente loi, après le mot : « travaux », sont insérés les mots : « , ainsi que les servitudes et, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques qui leur sont associés, » ;
- ③ 2° L'article L. 125-2 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④ « *Art. L. 125-2. – I. –* Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.
- ⑤ « Dans ce cadre, ne peuvent être ni communiqués, ni mis à disposition du public des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ou encore dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à des secrets de fabrication ou au secret des affaires.
- ⑥ « Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'exercice de ce droit, notamment celles selon lesquelles les mesures de sauvegarde sont portées à la connaissance du public ainsi que les catégories de locaux dans lesquels les informations sont affichées.
- ⑦ « II. – Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances. Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

- ⑧ « III. – L'exploitant est tenu de participer à l'information générale du public sur les mesures prises aux abords des ouvrages ou installations faisant l'objet d'un plan particulier d'intervention.
- ⑨ « IV. – Le préfet crée la commission mentionnée à l'article L. 125-2-1 pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36. Elle est dotée par l'État des moyens de remplir sa mission. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret. » ;
- ⑩ 3° Le dernier alinéa de l'article L. 512-7-1 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑪ « Ne peuvent ni figurer dans le dossier de la demande d'enregistrement mis à la disposition du public, ni être communiqués des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publique ou encore dont la divulgation serait de nature à porter atteinte à des secrets de fabrication ou au secret des affaires. » ;
- ⑫ 4° L'article L. 515-25, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance mentionnée au 2° de l'article 1^{er} de la présente loi, est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑬ « *Art. L. 515-25.* – Un décret en Conseil d'État précise les modalités générales d'application des articles L. 515-15 à L. 515-24 ainsi que les délais d'élaboration et de mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, sous réserve des dispositions particulières prévues au présent article.
- ⑭ « Pour les installations classées relevant du ministère de la défense et celles nécessaires à la réalisation des opérations mentionnées à l'article L. 733-1 du code de la sécurité intérieure, ne peuvent figurer dans un dossier soumis à enquête publique ou à une procédure de participation du public, ni être mis à disposition du public ou communiqués des éléments soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale ou nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale et de la sécurité publique.

- ⑮ « Pour les installations relevant du ministre de la défense dont certains éléments sont soumis à des règles de protection du secret de la défense nationale lorsque ces éléments sont essentiels à la compréhension du dossier ou pour les opérations relatives à des installations relevant du ministère de la défense ayant reçu la qualification d'opérations sensibles intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ainsi que pour les lieux de stockage de munitions anciennes, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique et les mesures d'information ou de consultation prévues à la présente section ne sont pas effectuées. »



ÉTUDE D'IMPACT

Projet de loi

ratifiant l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense et l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme

NOR : ARMD2003385L/Bleue-1

7 février 2020

TABLE DES MATIÈRES

TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS _____	3
INTRODUCTION GÉNÉRALE _____	4
Article 2 : Correction d'erreurs matérielles dans le code de la défense _____	6
1. État des lieux _____	6
2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis _____	6
Article 3 : Modifications apportées au code de l'environnement _____	7
1. État des lieux _____	7
2. Nécessité de légiférer et objectifs poursuivis _____	7
3. Dispositif retenu _____	8
4. Analyse des impacts des dispositions envisagées _____	10
5. Modalités d'application _____	10

TABLEAU SYNOPTIQUE DES CONSULTATIONS

Article	Objet de l'article	Consultations obligatoires	Consultations facultatives
1 ^{er}	Ratification des ordonnances	-	-
2	Correction d'erreurs matérielles	-	-
3	Modifications apportées au code de l'environnement	-	-

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Le 2° de l'article 63 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense nationale (LPM) a habilité le Gouvernement à réorganiser, par ordonnance, les différents livres du code de la défense relatifs à l'outre-mer afin d'assurer une meilleure distinction entre les dispositions applicables de plein droit et celles qui font l'objet d'une extension ou d'une adaptation expresse aux départements, collectivités et territoires mentionnés à l'article 72-3 de la Constitution.

L'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense, prise sur ce fondement, réécrit les dispositions législatives du code de la défense relatives à l'outre-mer en prenant en compte la spécificité du droit de la défense nationale dans la Constitution et les lois organiques statutaires des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie. La défense étant une matière régaliennne, le code de la défense est réécrit dans ses dispositions relatives à l'outre-mer, en prenant en compte l'application de plein droit de cette matière, rappelée dans un article placé au début du code.

Ne font ainsi plus l'objet d'une mention expresse dans le code de la défense que les seuls articles qui font l'objet d'une adaptation dans les collectivités d'outre-mer ou qui ne s'y appliquent pas, soit parce qu'ils relèvent de la compétence d'une collectivité ultra-marine, soit parce que l'Etat ne souhaite pas les y appliquer.

L'article 53 de la LPM a également habilité le Gouvernement à harmoniser, clarifier et compléter, par ordonnance, les différentes adaptations et dérogations aux procédures d'information, de participation et de consultation du public dont bénéficie le ministère des armées pour ses projets d'installations, de travaux ou d'aménagements.

Sur ce fondement, l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme, a procédé à la clarification et à l'harmonisation des différentes adaptations et dérogations aux procédures d'information, de participation et de consultation du public dont bénéficie le ministère des armées pour ses projets d'installations, de travaux ou d'aménagements afin de préserver les intérêts fondamentaux de la Nation.

Elle a réorganisé ces adaptations et dérogations selon trois régimes distincts :

- le suivi des procédures d'information et de participation du public de droit commun, tout en soustrayant du dossier porté à l'information du public les informations nécessaires aux intérêts de la défense nationale ;

- lorsque ces informations sont essentielles à la compréhension du projet et que leur retrait ne permet plus au public d'être utilement informé ou consulté, la qualification d'« opération sensible intéressant la défense nationale », accordée au cas par cas par le ministre de la défense sur le contrôle du juge, dispensant du suivi des procédures de droit commun tout en

n'interdisant pas aux services du ministère de procéder à une information et une participation des riverains selon des modalités adaptées et sécurisées ;

- lorsque cela est objectivement justifié, la classification au titre du secret de la défense nationale, qui s'oppose à ce que les informations concernées figurent au dossier porté à l'information du public ou, si ces informations sont essentielles à la compréhension du projet, au suivi de la procédure d'information ou de participation du public de droit commun, ainsi qu'à toute divulgation de ces informations par les services du ministère.

Cette ordonnance offre ainsi aux porteurs de projets du ministère des armées des dispositifs juridiques équilibrés, pouvant être utilisés de manière graduée tout en assurant une juste conciliation entre la nécessité de protéger certaines informations sensibles relatives aux sites et installations dans le domaine de la défense et le principe d'information et de participation du public.

Conformément à l'article 38 de la Constitution et au délai prévu par les articles 53 et 63 de la LPM, un projet de loi de ratification doit être déposé dans les trois mois suivant la publication de ces ordonnances. Le présent projet de loi a donc comme premier objectif de procéder à la ratification de ces ordonnances, afin de donner à ces dispositions pleine valeur législative.

Ce vecteur peut opportunément être utilisé pour corriger des erreurs matérielles et procéder à des ajustements de la législation aux fins de mise en cohérence au regard de ces deux ordonnances.

Article 2 : Correction d'erreurs matérielles dans le code de la défense

1. ÉTAT DES LIEUX

L'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense et l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme contiennent des erreurs matérielles qu'il convient de corriger.

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Le 1° de l'article 2 corrige des erreurs matérielles dans le code de la défense, issues de l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme.

Ainsi, le a) supprime une référence à un article abrogé du code pénal. Le b) ajoute un mot de liaison manquant. Le c) précise une référence trop large.

Le 2° de l'article 2 corrige une coquille à l'article L. 6323-2 du code de la défense, issue de l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense. Les mêmes termes y sont en effet répétés.

Article 3 : Modifications apportées au code de l'environnement

1. ÉTAT DES LIEUX

L'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme a permis d'harmoniser les différentes législations dérogatoires en vigueur ainsi que les termes utilisés afin d'en simplifier l'utilisation.

Il ressort de l'article 7 de la Charte de l'environnement et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel¹ et du Conseil d'Etat² qu'il n'appartient qu'au législateur de définir des modalités de mise en œuvre du principe d'information et de participation du public, et que ne relèvent du pouvoir réglementaire que les mesures d'application des modalités définies par le législateur.

Ainsi, l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 a élevé au niveau législatif plusieurs dispositions apportant des aménagements aux modalités d'information et de participation du public, qui ne figuraient jusqu'alors que dans la partie réglementaire du code de l'environnement.

Cette ordonnance n'a néanmoins pas intégré l'ensemble des dispositions de même effet figurant dans le code de l'environnement (articles R. 125-11, R. 515-49 et R. 515-50).

2. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER

Les exigences résultant de l'article 7 de la Charte de l'environnement invitent à établir au niveau législatif les limites au droit de l'information et la participation du public qui figurent aux articles R. 125-11, R. 515-49 et R. 515-50 du code de l'environnement.

Afin de sécuriser juridiquement ces dérogations, il est donc nécessaire de modifier les articles L. 123-19-8, L. 125-2, L. 512-7-1 et L. 515-25 du même code.

2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

L'article 3 insère au niveau législatif les dispositions mentionnées *supra* afin de reprendre les limites et les exemptions aux principes d'information et de participation du public relatives

¹ Décision du 19 juin 2008, n° 2008-564 DC.

² CE, 3 octobre 2008, Commune d'Annecy, n°297931.

aux aménagements, ouvrages, installations et travaux intéressant la défense nationale qu'elles comportent.

3. DISPOSITIF RETENU

3.1. SERVITUDES ET PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DANS LE CAS OÙ LES INFORMATIONS ESSENTIELLES À LA COMPRÉHENSION DU PROJET SONT COUVERTES PAR LE SECRET DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le 1° de l'article 3 modifie l'article L. 123-19-8 du code de l'environnement. Cet article prévoit une dispense de toute forme de participation du public aux décisions ayant un impact sur l'environnement pour les opérations ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale et lorsque des informations essentielles à la compréhension du projet sont couvertes par le secret de la défense nationale. Il étend en outre cette dispense à l'établissement d'une servitude d'utilité publique (notamment, interdiction faite de construire des bâtiments ou d'exercer des activités à proximité d'installations de défense dont le fonctionnement est susceptible d'être perturbé par ces constructions ou activités, par exemple l'émission d'ondes radioélectriques à proximité d'un radar de la défense nationale ou une construction dans le champ de vue d'un sémaphore de la marine nationale) ou d'un plan de prévention des risques technologiques (plan de sécurité civile destiné à prévenir les risques résultant de l'exploitation d'installations dangereuses) réalisée dans le cadre d'une opération sensible intéressant la défense nationale.

Il ne le fait cependant pas dans le cas où les informations essentielles à la compréhension du projet d'établissement d'une telle servitude ou d'un tel plan de prévention des risques technologiques sont couvertes par le secret de la défense nationale

Il convient dès lors de compléter cet article, sur le modèle de ce que ce même article prévoit déjà, en son 1°, pour les opérations ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale. Cette modification reprend les dispositions du III de l'article R. 515-50 du code de l'environnement, qui prévoit déjà la dispense d'enquête publique dans un tel cas.

3.2. INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

L'article L. 125-2 du code de l'environnement prévoit un droit d'accès du public à l'information sur les risques majeurs. Il peut s'agir de risques naturels (par exemple, séismes) ou technologiques (par exemple, installation classée pour la protection de l'environnement « seuil haut »), encadrés notamment par un plan de prévention des risques technologiques. Cette procédure d'information est cependant distincte de celle relative à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques mentionnée à l'article L. 123-19-8 mentionnée *supra*.

L'article R. 125-11, relatif à l'information du public sur les risques majeurs, exclut de l'information du public les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets des affaires, sans cependant que l'article L.125-2 le prévoie.

Aussi le 2° de l'article 3 du présent projet de loi complète-t-il en ce sens l'article L. 125-2 du code de l'environnement.

3.3. INFORMATION DU PUBLIC SUR LES ICPE SOUMISES À ENREGISTREMENT

L'article L. 511-1 du code de l'environnement définit les installations classées pour la protection de l'environnement (IPCE) comme : « *les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ». En fonction de la gravité des dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation, ces installations sont soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration.

L'article L. 512-7-1 du code de l'environnement dispose que le dossier de demande d'enregistrement d'une ICPE, une fois transmis au préfet, est mis à disposition du public.

Il prévoit cependant que le demandeur peut indiquer au préfet celles des informations contenues dans le dossier qui doivent rester confidentielles, afin de préserver les secrets de fabrication et le secret de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel.

D'une part, cette liste est incomplète, faute notamment de prise en compte des informations sensibles, nécessaires à la sauvegarde des intérêts de la défense nationale ou de nature à faciliter des actes de malveillance susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques. D'autre part, il convient d'affirmer de façon plus générale le principe selon lequel certaines informations ne peuvent être communiquées

Le 3° de l'article 3 du présent projet de loi substitue ainsi au dernier alinéa de l'article L.512-7-1 une rédaction harmonisée avec les termes de l'ordonnance, notamment celle de l'article L. 122-3-4 du code de l'environnement relatif à l'étude d'impact des projets de travaux, ouvrages et aménagements soumis à évaluation environnementale.

3.4. MODALITÉS DE CONSULTATION DU PUBLIC ADAPTÉES AUX ICPE DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET AUX ICPE NÉCESSAIRES AUX OPÉRATIONS DE DÉMINAGE

L'article L. 515-25 du code de l'environnement renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition de modalités de consultation et d'information du public adaptées pour les ICPE du ministère de la défense et les dépôts de munitions anciennes.

Sur le fondement de ces dispositions, l'article R. 515-49 prévoit une dispense d'enquête publique pour les dépôts de munitions anciennes et l'article R. 515-50 prévoit, pour les ICPE relevant du ministère des armées, la soustraction des informations classifiées du dossier d'enquête publique ainsi que la possibilité d'une dispense de toute procédure d'information et

de participation du public pour les installations ayant fait l'objet d'une décision ministérielle en matière de protection du secret de la défense nationale.

Il convient d'harmoniser et de rehausser au niveau législatif ces restrictions à l'information et à la participation du public et d'en moderniser la rédaction, notamment dès lors qu'une installation ne peut, en tant que telle, faire l'objet d'une décision en matière de protection du secret de la défense nationale³.

Aussi le 4° de l'article 3 du présent projet de loi modifie-t-il l'article L. 515-25 du code de l'environnement sur le modèle des articles L. 217-1 et L. 217-2 du code de l'environnement. Il y introduit, pour les ICPE relevant du ministère de la défense et celles nécessaires aux opérations de déminage définie par l'article L. 733-1 du code de la sécurité intérieure (qui vise en particulier le stockage et la destruction des explosifs et pièges de guerre), la possibilité de soustraire des dossiers soumis à enquête publique les informations classifiées ou sensibles.

Il prévoit en outre une dispense d'enquête publique et de mesures de consultation pour les installations du ministère de la défense ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale et pour les lieux de stockage de munitions anciennes.

Il sécurise ainsi les exemptions d'enquête publique prévues par les articles R. 515-49 et R. 515-50 du code de l'environnement.

4. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

Le code de l'environnement est modifié.

Dans la mesure où les dispositions envisagées ne visent qu'à préciser le fondement législatif de normes déjà existantes, ces dispositions sont sans conséquence sur l'ordre juridique interne, international ou européen.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

Ces dispositions entrent en vigueur au lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel*.

Elles sont applicables dans les collectivités d'outre-mer sont les modalités suivantes :

³ Cf. la décision du Conseil constitutionnel du 11 novembre 2011 n° 2011-192 DC

Article 1^{er}	Ratification d'ordonnances	Applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire national (<i>cf.</i> la décision du Conseil d'Etat n° 232359 du 17 mai 2002).
1° Article 2	Modification des articles L. 2391-1 et L. 2391-3 du code de la défense	Applicable de plein droit sur l'ensemble du territoire national, comme se rattachant au droit de la défense et de la sécurité nationale (<i>cf.</i> l'article L. 1 du code de la défense).
2° Article 2	Modification du 4° de l'article L. 6323-2 du code de la défense	Applicable uniquement à Wallis-et-Futuna, s'agissant de la modification d'une disposition d'adaptation à Wallis-et-Futuna de l'article L. 2335-3 du code de la défense.
Article 3	Modification des articles L. 123-19-8, L. 125-2, L. 512-7-1 et L. 515-25 du code de l'environnement	<p>Applicable dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution sous réserve, s'agissant de Mayotte, des adaptations prévues par le titre V du livre VI du code de l'environnement, ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (<i>cf.</i> articles LO. 6313-1 et LO. 6413-1 du code général des collectivités territoriales).</p> <p>Non applicable dans les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, compétentes en matière d'environnement à l'exception de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.</p>

CONSEIL D'ETAT

Section des travaux publics

Séance du 18 février 2020

N° 399713

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS**

AVIS SUR UN PROJET DE LOI

ratifiant l'ordonnance n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense et l'ordonnance n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme

NOR : ARMD2003385L/Verte-1

1. Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) a été saisi, le 11 février 2020, d'un projet de loi ratifiant les ordonnances n° 2019-1335 du 11 décembre 2019 portant dispositions relatives à l'outre-mer du code de la défense et n° 2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme.

2. Le projet de loi, restructuré par le Conseil d'Etat (section des travaux publics), comprend trois articles.

Il a un double objet. D'une part, il ratifie les ordonnances mentionnées au point 1. D'autre part, il comporte des mesures visant à procéder à quelques rectifications d'erreurs matérielles contenues dans des dispositions du code de la défense dans leur rédaction résultant de ces deux ordonnances, ainsi que des mesures visant soit à améliorer des dispositions préexistantes du code de l'environnement, soit à y introduire des dispositions nouvelles liées aux matières abordées par l'ordonnance du 6 janvier 2020.

3. Le projet de loi, eu égard à son contenu, ne requiert pas de consultation préalable.

4. Seules les dispositions modifiant le code de l'environnement appellent des commentaires de la part du Conseil d'Etat dans le cadre du présent avis.

Ces dispositions comportent, tout d'abord, plusieurs mesures modifiant le niveau normatif de dispositions préexistantes du code de l'environnement. Ces dispositions, actuellement de niveau réglementaire, prévoient en effet des régimes dérogatoires en matière de participation du public ou encore d'accès aux informations environnementales justifiés par les besoins de la défense nationale, alors que de telles dispositions, eu égard à leur contenu, doivent être regardées comme des « limites » ou des « conditions » dans lesquelles s'exerce le droit de toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ou d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques, que l'article 7 de la Charte de l'environnement réserve à la compétence exclusive du législateur.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) note avec satisfaction que le projet de loi, ce faisant, parachève la sécurisation juridique entreprise à l'occasion de l'examen du projet devenu l'ordonnance du 6 janvier 2020.

5. Il approuve ainsi la réécriture de l'article L. 125-2 du code de l'environnement à laquelle procède le projet de loi afin de rehausser au niveau législatif les dispositions relatives à l'exercice du droit du public à l'information sur les risques technologiques et naturels majeurs, actuellement prévues par l'article R. 125-11 du code. Toutefois, il estime que ce rehaussement normatif ne doit pas seulement porter sur le régime dérogatoire prévu à l'article R. 125-11, qui permet de soustraire de l'exercice de ce droit certaines informations, mais doit également concerner le contenu de l'information à donner au public et les niveaux administratifs où elle doit être disponible. Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) complète, en conséquence, la réécriture de l'article L. 125-2 opérée par le projet de loi.

6. Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) approuve également la réécriture de l'article L. 515-25 du même code à laquelle procède le projet de loi afin d'assurer la mise en conformité avec la Charte de l'environnement des dispositions figurant actuellement au III de l'article R. 515-50 de ce code. Ces dispositions, qui prévoient une dispense d'enquête publique applicable à la procédure d'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) associés à certaines installations du ministère de la défense, relèvent en effet du niveau législatif. La nouvelle rédaction de l'article L. 515-25 distingue désormais, à juste titre, les installations relevant du ministère de la défense ainsi que celles nécessaires à la réalisation d'opérations de déminage, qui sont soumises à un régime de soustraction de certaines informations, d'une part, et les installations dont certains éléments sont protégés ou qui ont reçu la qualification d'opérations sensibles intéressant la défense nationale ou qui constituent des lieux de stockage de munitions anciennes qui, seules, bénéficient d'une dispense totale d'enquête publique ou de toute forme de consultation du public, d'autre part.

7. A ces mesures rectifiant le niveau normatif de dispositions réglementaires préexistantes du code de l'environnement viennent s'ajouter des mesures nouvelles, qui sont toutes liées à l'exercice des droits protégés par l'article 7 de la Charte de l'environnement.

Le projet de loi complète ainsi l'article L. 123-19-8 créé par l'ordonnance du 6 janvier 2020 afin d'appliquer aux procédures d'établissement des servitudes et des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) associés aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) la même dispense de toute forme de participation du public que celle applicable à ces installations en vertu du 3° de cet article, lorsque des informations relatives à ces installations ont fait l'objet d'une classification au titre du secret de la défense nationale et que le nombre ou l'importance de ces informations viderait de sa portée l'accomplissement d'une procédure de participation. Cette extension n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat.

8. Enfin, le projet de loi procède à la réécriture partielle de l'article L. 512-7-1 qui définit les informations devant figurer dans le dossier de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Le projet de loi prévoit deux nouveaux alinéas.

Le premier énumère les informations qui ne peuvent figurer dans le dossier d'enregistrement mis à la disposition du public et n'appelle pas d'observation.

Le second, en revanche, offre au demandeur la possibilité d'indiquer au préfet les éléments figurant dans le dossier devant être soumis au public les informations dont la divulgation serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement. Dans la mesure où aucune disposition applicable au dossier de demande d'enregistrement d'une ICPE n'impose à l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique de retirer du dossier des éléments pouvant nuire à la sauvegarde des intérêts mentionnés au II de l'article L. 124-5, ce nouvel alinéa est dépourvu de toute portée utile et ne peut qu'être source de confusion. Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) estime, par suite, qu'il ne peut être maintenu dans le projet de loi.

Cet avis a été délibéré et adopté par la section des travaux publics dans sa séance du 18 février 2020.